

Commune de Coffrane

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Coffrane;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, il est interdit de stationner des véhicules de 08.00 h à 16.00 h. (signal no 2.50 OSR avec plaque complémentaire 08.00 h. à 16.00 h.), sur les places de parc situées sur le domaine public cantonal, en bordure de la RC 2274 et en limite de la parcelle formant l'article 1507 du cadastre de Coffrane.

Art. 2.- Les véhicules parqués en dépit des interdictions du présent arrêté seront évacués aux frais de leur propriétaire, si ce dernier ne peut le faire immédiatement à l'injonction de la police ou s'il ne peut être trouvé dans un laps de temps utile.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 8 octobre 2012.

Au nom du Conseil communal

Le Président

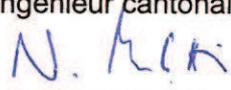
Le Secrétaire


Christian Hostettler


Giuliano Viali

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **25 OCT. 2012**

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."